

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les deux ailes de l'Hôpital de CHATEAUDUN

appartenant à la ville de CHATEAUDUN

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de

CHATEAUDUN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Janvier 1949.

Par déléation  
le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux et  
Classements

--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 19 Mars 1948 ;*

*Vu la délibération en date du 8 Août 1948 du  
Conseil Municipal de CHATEAUDUN, portant adhésion  
au classement :*

Arrête :

*Article premier.*

*La rotonde et la partie centrale de  
l'Hôpital de CHATEAUDUN (Eure-et-Loir)*

*sont classées parmi les monuments historiques.*

..|..

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'EURE-  
et-LOIRE  
et au Maire de la commune de CHATEAUDUN

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 28 DECE 1948 194

Pr le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*Lauriat*